

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Hans-Peter Wilfer est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 6 du 10.1.2008.

Arrêt du Tribunal du 3 septembre 2010 — Companhia Muller de Bebidas/OHMI — Missiato Industria e Comercio (61 A NOSSA ALEGRIA)

(Affaire T-472/08) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative 61 A NOSSA ALEGRIA — Marque nationale verbale antérieure CACHAÇA 51 et marques nationales figuratives antérieures Cachaça 51 et Pirassununga 51 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 288/68)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Companhia Muller de Bebidas (représentants: G. Da Cunha Ferreira et I. Bairrão, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Missiato Industria e Comercio Ltda (Santa Rita Do Passa Quatro, Brésil)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 juillet 2008 (affaire R 1687/2007-1) relative à une procédure d'opposition entre Companhia Muller de Bebidas et Missiato Industria e Comercio Ltda.

Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 4 juillet 2008 (affaire R 1687/2007-1) est annulée.*
- 2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 6 du 10.1.2009.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2010 — Nadine Trautwein Rolf Trautwein/OHMI (Hunter)

(Affaire T-505/08) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Hunter — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009] — Limitation des produits désignés dans la demande de marque*»]

(2010/C 288/69)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Nadine Trautwein Rolf Trautwein GbR, Research and Development (Leopoldshöhe, Allemagne) (représentant: C. Czychowski, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 17 septembre 2008, telle que rectifiée le 5 février 2009 (affaire R 1733/2007-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Hunter comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Nadine Trautwein Rolf Trautwein GbR, Research and Development est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 44 du 21.2.2009.

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2010 — 4care/OHMI — Laboratorios Diafarm (Acumed)

(Affaire T-575/08) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Acumed — Marque nationale verbale antérieure AQUAMED ACTIVE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 288/70)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: 4care AG (Kiel, Allemagne) (représentants: S. Redeker et M. Diesbach, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Laboratorios Diafarm, SA (Barberà del Vallès, Espagne) (représentant: E. Sugañes Coca, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 7 octobre 2008 (affaire R 1636/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Laboratorios Diafarm, SA et 4care AG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *4care AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 55 du 7.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2010 — Carpent Languages/Commission

(Affaire T-582/08) (¹)

(«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Organisation de réunions et de conférences — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Attribution du marché à un autre soumissionnaire — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Égalité de traitement*»)

(2010/C 288/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carpent Languages (Bruxelles, Belgique) (représentant: P. Goergen, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Simon et E. Manhaeve, agents, assistés de F. Tulkens et V. Ost, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la Commission du 30 octobre 2008, portant rejet de l'offre de la requérante déposée pour le lot n° 4 «Mise à disposition d'équipes d'interprètes en fonction des besoins linguistiques de chaque événement» du marché VT/2008/036 (Contrats-cadres multiples portant sur des services d'organisation de réunions et de conférences), et la décision de la Commission du 17 novembre 2008, désignant la société attributaire du lot n° 4, ainsi qu'une demande de condamnation de la Commission au paiement de dommages-intérêts dans l'hypothèse où le Tribunal ne ferait pas droit à la demande d'annulation de la décision de rejet de l'offre de la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*